

2013

**Usage du Code du  
travail autorisé**

**I.E.J.  
DROIT DU TRAVAIL**

**(Durée : 3 HEURES)**

**Traiter le cas pratique suivant :**

Vous êtes rédacteur(trice) juridique d'une publication spécialisée en droit social. Dans le cadre de cette publication, il vous est demandé, pour les lecteurs de cette publication, de modéliser certains aspects du dispositif de mobilité interne né de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi (*art. L.2242-21 à L.2242-23 du Code du travail*).

Plus précisément, vous devez rédiger :

- Un projet d'accord de mobilité s'agissant des clauses imposées par l'article L.2242-22 du Code du travail ;
- La proposition écrite faite aux salariés relative à leur changement d'emploi et/ou de lieu de travail, en application de l'accord ;
- La lettre de licenciement pour les salariés ayant refusé la proposition de modification.

Pour chaque modèle et rédaction proposés, vous les assortirez d'un commentaire succinct (**Document : art. L.2242-21 à L.2242-23 du Code du travail**).

**Article L.2242-21 du Code du travail**

L'employeur peut engager une négociation portant sur les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise dans le cadre de mesures collectives d'organisation courantes sans projet de réduction d'effectifs.

Dans les entreprises et les groupes d'entreprises mentionnés à l'article L. 2242-15, les modalités de cette mobilité interne à l'entreprise s'inscrivent dans le cadre de la négociation prévue au même article.

Dans les autres entreprises et groupes d'entreprises, la négociation prévue au présent article porte également sur les évolutions prévisionnelles des emplois et des compétences et sur les mesures susceptibles de les accompagner.

**Article L2242-22 du Code du travail**

L'accord issu de la négociation prévue à l'article L. 2242-21 comporte notamment :

1° Les limites imposées à cette mobilité au-delà de la zone géographique d'emploi du salarié, elle-même précisée par l'accord, dans le respect de la vie personnelle et familiale du salarié conformément à l'article L. 1121-1 ;

2° Les mesures visant à concilier la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale et à prendre en compte les situations liées aux contraintes de handicap et de santé ;

3° Les mesures d'accompagnement à la mobilité, en particulier les actions de formation ainsi que les aides à la mobilité géographique, qui comprennent notamment la participation de l'employeur à la compensation d'une éventuelle perte de pouvoir d'achat et aux frais de transport.

Les stipulations de l'accord collectif conclu au titre de l'article L. 2242-21 et du présent article ne peuvent avoir pour effet d'entraîner une diminution du niveau de la rémunération ou de la classification personnelle du salarié et doivent garantir le maintien ou l'amélioration de sa qualification professionnelle.

**Article L2242-23 du Code du travail**

L'accord collectif issu de la négociation prévue à l'article L. 2242-21 est porté à la connaissance de chacun des salariés concernés.

Les stipulations de l'accord conclu au titre des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 sont applicables au contrat de travail. Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord sont suspendues.

Lorsque, après une phase de concertation permettant à l'employeur de prendre en compte les contraintes personnelles et familiales de chacun des salariés potentiellement concernés, l'employeur souhaite mettre en œuvre une mesure individuelle de mobilité prévue par l'accord conclu au titre du présent article, il recueille l'accord du salarié selon la procédure prévue à l'article L. 1222-6.

Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application à leur contrat de travail des stipulations de l'accord relatives à la mobilité interne mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2242-21, leur licenciement repose sur un motif économique, est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement et de reclassement que doit prévoir l'accord, qui adapte le champ et les modalités de mise en œuvre du reclassement interne prévu aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1.

